REGLEMENT DU CONCOURS «FLEURIR LA VILLE »

Préambule

La Ville du Houlme souhaite favoriser et promouvoir le fleurissement et la végétalisation participative ou d'initiative privée lesquels concourent à l'embellissement et à l'attractivité de la cité. Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du concours organisé annuellement pour primer la qualité des décorations végétales et florales participant à la concrétisation de cet objectif.

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Le concours dénommé « Fleurir la Ville » est ouvert à l'ensemble des habitants résidant sur le territoire du Houlme qui réalisent des décorations végétales et florales visibles depuis l'espace public.

ARTICLE 2 : Les candidats, en s'inscrivant, s'engagent à maintenir le décor végétal pendant toute la durée du concours. Ils sont libres d'utiliser tout le matériel végétal disponible : plantes annuelles, bisannuelles et vivaces, plantes bulbeuses et grimpantes, arbustes à fleurs ou feuillage décoratif, conifères, etc.

ARTICLE 3 : L'adhésion au concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury.

ARTICLE 4 : Les candidats participent au concours sous leur seule responsabilité personnelle.

Modalités de participation

ARTICLE 5 : Le concours est réparti en 4 catégories : « Balcons -Terrasses », qui concerne les décorations végétales et florales des balcons, terrasses et fenêtres, - « Grands Jardins », qui concerne les décorations végétales et florales des jardins liés aux maisons d'habitation, - « Petits Jardins » qui concerne les décorations végétales et florales des cours liées aux habitations « Jardins familiaux » concerne les parcelles des jardins familiaux du bord de l'eau.

ARTICLE 6 : La période d'inscription est ouverte durant le mois de mai et la première semaine de juin de chaque année. Les candidats doivent s'inscrire auprès des services de la mairie.

ARTICLE 7 : Les candidats devront obligatoirement opter pour l'une des catégories et ne pourront cumuler des inscriptions dans plusieurs catégories.

ARTICLE 8 : Le jury est composé de représentants des services municipaux compétents, d'élus, d'un professionnel (fleuriste). Il procède à l'appréciation et à la notation des fleurissements en deux temps : Un premier passage courant juin et un autre courant du mois de septembre.

Le jury pourra écarter les inscriptions correspondant aux cas suivants : - Absence de plantation ou fleurissement, - non-respect du règlement - Entretien défaillant - adresse de fleurissement située hors du Houlme – non inscrit au concours. Les candidats écartés seront informés par courrier de la non prise en compte de leur inscription.

ARTICLE 9 : Le jury procède à l'évaluation des décorations végétales en s'affranchissant dans son jugement des contraintes liées aux dimensions des balcons ou à celles relatives aux jardins et notamment à leur qualité esthétique. Son appréciation est opérée selon quatre critères notés chacun sur dix points : - originalité, évolution et diversité des végétaux, - aménagement général du fleurissement ou de la composition végétale, - entretien.

Classement des lauréats et dotation

ARTICLE 10 : La Ville du Houlme attribue les prix aux lauréats lors d'une cérémonie. Les lots ne sont pas échangeables. Ils sont à retirer selon les conditions précisées sur le bon d'enlèvement remis aux lauréats. A défaut de retrait dans les conditions énoncées, les lots redeviendront la propriété de la Ville et les lauréats ne pourront prétendre à une restitution de leur prix ou à un quelconque dédommagement.

ARTICLE 11 : Les lauréats ayant obtenu le premier prix une année dans l'une des catégories ne peuvent concourir pour les prix pendant les deux années suivantes. Les personnes qui auront été 3 fois deuxième ne pourront concourir pendant 2 ans. Toutefois, une mention d'honneur pourra leur être attribuée.

Politique de confidentialité de la Ville

ARTICLE 17 : Les données personnelles recueillies résultent de la communication volontaire d'une adresse électronique ou d'autres données saisies dans des formulaires. Ces informations ne sont utilisées que pour satisfaire la demande des candidats ou finaliser la formalité entreprise. Elles ne font en aucun cas l'objet d'une cession à des tiers. Le responsable du traitement est Monsieur le Maire du Houlme. Les destinataires de ces données sont les services de la collectivité.